

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00173
Numéro SIREN : 809 707 979
Nom ou dénomination : A.F.I STRATEGIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 1063

AFI STRATEGIE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 98 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34500 BEZIERS
R.C.S. BEZIERS n° 809 707 979

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an 2021,
Le 14 décembre,
A 17 heures,

Les associés de la société SAS AFI STRATEGIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 98 Avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS, sur convocation sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur MICHEL BOUSQUET, titulaire de 5000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Laurent MELCHOR, titulaire de 5000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 10000 actions sur les 10000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BOUSQUET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} juillet et au 30 juin. L'exercice en cours sera prolongé de 6 mois et aura ainsi une durée de dix-huit mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 27 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

"L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

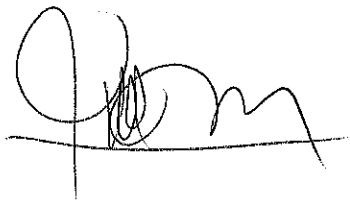
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

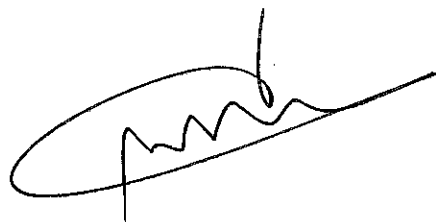
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Michel BOUSQUET



Laurent MELCHOR



AFI STRATEGIE

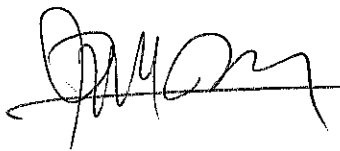
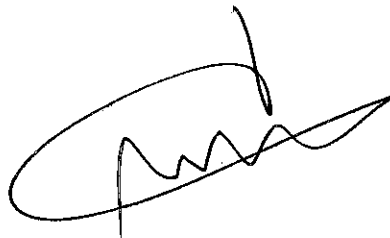
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 98 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34500 BEZIERS
R.C.S. BEZIERS n° 809 707 979

STATUTS MIS A JOUR

Suite

Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 2021
(Article 27 modifié)

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MAGALAS du 7 septembre 2014, la Société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 25 janvier 2018, l'associé unique fondateur et alors Président de la société a décidé, suite à l'augmentation de capital réalisé en numéraire, ainsi qu'il va être précisé ci-après à l'article 6, de refondre les statuts initiaux qui n'étaient plus adaptés au vu du caractère pluripersonnel que prenait désormais la Société.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et de ceux qui sont ou seraient créés ultérieurement.

En conséquence, il a été établi ainsi qu'il suit les présents statuts de Société par actions simplifiée qui fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.F.I STRATEGIE

Elle aura comme nom commercial :

SELENEO

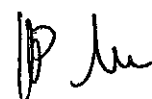
(avec toutes les déclinaisons possibles).

Dans tous les acte, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Contractant général,
- Agent immobilier,
- Conseil, Prospection foncière, management de projet, apport d'affaires, négociation de contrat,
- Participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés



nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

98 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, il avait été versé par l'associé fondateur, M. Laurent MELCHOR, une somme de CENT EUROS (100 €) représentant des apports en numéraire

Lors de l'augmentation de capital décidée suivant procès-verbal en date du 25 janvier 2018, il a été constaté la souscription en numéraire de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900,00 €) par émission de 9.900 actions nouvelles de valeur nominale de 1 euro, savoir :

- Par M. Michel BOUSQUET, ci-après plus amplement dénommé à l'article 35 des présents statuts, la somme de **5 000,00 Euros**
- Par M. Laurent MELCHOR, ci-après plus amplement dénommé à l'article 35 des présents statuts, la somme de **4 900,00 Euros**

Ainsi qu'il résulte des certificats de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Agence de AGDE, dépositaire des fonds, établi le 25 janvier 2018. L'augmentation de capital a pris effet le 25 janvier 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)**.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de un euro (1,00 €) de valeur nominale, entièrement libérée.



ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les apports effectués par le(s) associé(s) peuvent être complétés par des versements en compte courant.

Les avances en compte courant effectuées par le(s) associé(s) sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Ces comptes courants ne produiront pas d'intérêts, sauf décision contraire du Président qui fixera le montant de la rémunération.

Les conditions de rémunération seront identiques pour tous les associés.

Les sommes versées seront remboursables à première demande des associés créanciers dans la mesure où la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par attributions d'actions gratuites, l'échange d'actions consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des associés. Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14.

Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son représentant qualifié. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes cessions d'actions s'effectuent librement.

Agrément

En cas de perte du caractère unipersonnel, toute cession d'action, sous quelque forme que ce soit (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit) et à quelque titre que ce soit (y compris par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital, cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société) est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration et identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quart des actions, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, laquelle décision devra alors être notifiée dans les 15 jours à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés sont tenus, dans le même délai de 45 jours à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut d'accord sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses héritiers qui devront justifier de cette qualité.

En cas de la perte du caractère unipersonnel, en cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, devront justifier à la société de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités, et devront se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessus.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-dessus, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

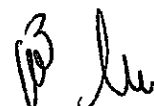
L'exclusion de plein droit intervient en cas de condamnation pénale d'un associé, personne physique, entraînant l'interdiction de gérer ou de diriger une entreprise ou en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

L'exclusion peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- En cas de comportements ou de fait avérés d'un associé de nature à porter atteinte gravement à la réputation ou au crédit de la société, de ses filiales ou de ses dirigeants,

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les autres associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 24. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée



dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 16 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

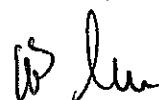
ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui



aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de l'engagement des associés. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité absolue.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou un empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou soit d'une procédure de sauvegarde de justice, de mise sous curatelle ou tutelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation

Le Président peut déléguer à toute personne de choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toutefois si le Président est également associé de la société, la décision de la collectivité des associés devra réunir l'unanimité.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi ouvrira droit à une indemnisation au Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si personne physique :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, incapacité, faillite personnelle ou banqueroute,
 - ouverture d'une procédure de sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou tutelle.
- Si personne morale : Ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle ou banqueroute du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



En outre la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice annuel.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente : de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L.227-10 du Code du commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au titre de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 221-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les délais qui sont applicables en matière de société anonyme.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 22 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer et révoquer le Président,
- Nommer les commissaires aux comptes
- Décider de la transformation de la société, d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Proroger la durée de la société,
- Dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associé est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Prorogation de la durée de la société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Forme

Ces décisions sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation



des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Convocation

Toute assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, dix jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf dispositions expresses contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, de proroger la durée de la société, de suspendre les droits de vote, d'exclure un associé et d'agréer la cession de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;

- par des associés représentant **au moins les trois quarts des actions** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, le Président, qu'il soit ou non l'associé unique, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du code de commerce, et un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés dix jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de dix jours francs qui précède l'assemblée, les comptes annuels et le texte des résolutions sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse d'une société unipersonnelle, l'associé unique doit approuver les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai maximum de huit mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sommes distribuables

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.



Ce bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes et fixe les modalités de paiement. Toutefois les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article L.232-12 du Code de commerce.

Répartition des bénéfices

La collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti entre associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - DIVIDENDES ET PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violations des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation a été régularisée.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, ou du Commissaire à la Transformation qui sera désigné, lequel doit notamment attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinies des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe les avantages particuliers consentis aux associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts, exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

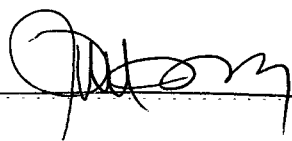
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 – DESIGNATION DES ORGANES DE DIRECTION

Président

Monsieur **Michel BOUSQUET**, demeurant à BEZIERS (34500) 6 Lotissement les Ecureuils
Né le 9 août 1951 à BEZIERS (Hérault)
De nationalité Française



Directeur Général

Monsieur **Laurent MELCHOR**, demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT (34480)
11 Rue de la Victoire
Né le 5 juillet 1980 à BEZIERS (Hérault)
De nationalité Française

